

FEA FITNESS ENTERTAINMENT ARTS
SASU au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 534 052 113,
dont le siège social est situé : 112 CRS CHARLEMAGNE, CENTRE COMMERCIAL CONFLUENCE,
69002 LYON 02

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente-et-un octobre,
à quatorze heures,

Au siège social, 112 CRS CHARLEMAGNE, CENTRE COMMERCIAL CONFLUENCE, 69002 LYON 02

TOLISSO SPORT PROJECT, SAS au capital de 10 000 euros (RCS LYON 921 386 223) ayant son siège social sis 28 CHEMIN DU MOULIN D'ARCHE 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO en sa qualité de Présidente

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 15 euros chacune émises par la société FEA FITNESS ENTERTAINMENT ARTS,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La réunion est présidée par la société SAS TOLISSO SPORT PROJECT, représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO.

Après lecture du rapport du Commissaire aux comptes de la société.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société SAS TOLISSO SPORT PROJECT, représentée par Madame Marie-Chantal TOLISSO, associée unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

Ces documents ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et approuvés le 30 septembre 2025, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS TOLISSO SPORT PROJECT
Madame Marie-Chantal TOLISSO

